



DECISION DU PRESIDENT N° 202-23

PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.5211-9
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Objet : DECLARATION D'INTENTION D'ALIENER POUR LES PARCELLES 186 C 1282, 201 ET 202 SUR LA COMMUNE DE LA RABATELIERE

Le Président de la Communauté de communes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.211-1 et suivants et R.211.1 et suivants,

Vu la délibération n° 320-19 par laquelle le Conseil communautaire a délégué à son Président, pour la durée de son mandat, l'exercice du droit de préemption urbain (D.P.U.),

Vu la délibération précitée instituant le droit de préemption urbain sur certains secteurs du territoire intercommunal,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner n°IA 085 186 23 I0010 déposée le 09/06/2023 relative à la propriété cadastrée section 186 C 1282, 186 C 201, 186 C 202 d'une contenance de 2 118 m² pour le prix de 98000 €, appartenant à Monsieur Joseph ROUSSEAU, sur le territoire de la commune de La Rabatelière,

Considérant que l'acquisition des immeubles par la commune ne présente aucun intérêt,

DECIDE

Article 1 : de ne pas exercer son droit de préemption urbain, et renonce à acquérir le bien indiqué ci-dessus.

Article 2 : la présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Vendée au titre du contrôle de légalité.

Article 3 : conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil communautaire.

Ampliation en sera :

- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs
- Notifiée aux personnes concernées



Fait à Saint Fulgent, le 12 juillet 2023

Le Président
Jacky DALLET